Introduction

La fin de l'Ancien Régime marque la fin d'un monde. Le bouleversement politique et sociologique que connaît la société française durant les années de la Révolution française et de l'Empire est complet. La ville de Besançon de 1793 n'est déjà plus celle de 1785. Afin de mieux cerner ces bouleversements et de déterminer ce qu'était l'Ancien Régime à Besançon, il demeure indispensable de disposer de points de repère historiques. Pour ce faire, l'étude attentive des archives, sources premières de l'Histoire, est essentielle.

Il existe dans le fonds ancien des archives municipales de Besançon de très nombreux documents qui permettent de faire revivre l'Ancien Régime. Parmi ceux-ci, il convient de distinguer les rôles d'imposition de la capitation. On en dénombre 77, pour une période allant de 1701 à 1786.

Afin de connaître dans le détail cette société bisontine disparue, nous avons utilisé un de ces documents. Il s'agit du dernier rôle de capitation fait et arrêté au conseil municipal du 27 février 1786. Il décrit la ville telle qu'elle était en 1785. Ce document remarquable recense, avec la précision que l'on apporte en général à la rédaction des documents fiscaux, tous les contribuables assujettis à cet impôt. Il est une mine inépuisable d'informations sociologiques et topographiques sur la ville de Besançon à la veille de la Révolution.

La capitation dont l'origine étymologique est à rechercher dans le mot latin *caput* (tête), est un impôt personnel. Il reste un des premiers jalons de la longue marche de l'égalité de tous les Français devant l'impôt. À ce titre, la date de 1696 inaugure une nouvelle période de notre histoire fiscale. Ce n'est certes pas l'équité qui en amena la création, mais comme souvent l'urgence et la nécessité. Les longues et ruineuses guerres de la fin du règne de Louis XIV accrurent les besoins du Trésor et déterminèrent le roi et son Conseil à recourir à d'autres expédients. Le principal mérite de la capitation était de ne pas avoir encore été employée et de ce fait de ne pas être usée. La déclaration du 18 janvier 1695 établit une taxe générale, par feu ou par famille, sans admettre d'autre exception que celle des taillables imposés à moins de 40 sols. La population fut divisée en 22 classes en fonction de sa situation sociale et une taxe spécifique et uniforme fut appliquée à chaque classe. Cette nouvelle imposition n'avait pas pour objet d'atteindre les contribuables en fonction de leurs facultés de paiement. Son ambition se bornait à lever très rapidement et de façon aisée de grosses liquidités. Il s'agissait alors d'un expédient temporaire, provisoire, devant finir avec la guerre ; et en cela le gouvernement tint sa parole 1.

¹ Cf : François Bluche, Jean-François Solnon, *La Véritable hiérarchie sociale de l'ancienne France : le tarif de la première capitation (1695)*, Genève, Droz, 1983, 210 p.

La principale difficulté qui se rencontra fut d'obtenir des villes un dénombrement exact des personnes assujetties à la taxe avec leur qualité et profession. Les arrêts du Conseil des 22 février et 22 novembre 1695 chargèrent les propriétaires, les principaux locataires et les chefs de famille de cette tâche. Les abonnements et rachats furent admis avec facilité. C'est ainsi que le clergé de France se racheta moyennant 4 millions de livres par an. 300 000 livres suffirent pour le clergé étranger.

On avait compté sur un produit de 30 millions de livres. Les rôles ne se montèrent qu'à 26 661 781 livres en 1695 d'où il fallait d'ailleurs déduire les décharges pour double emploi et les non-valeurs, tant est si bien que le produit net ne fut que de 22 712 980 livres avec une tendance à la diminution les années suivantes.

Cette déception amena une profonde modification de la nature de cet impôt lorsqu'il fallut en 1701, au renouvellement de la guerre, le rétablir. La déclaration du 12 mars 1701 fit de la capitation un impôt de répartition. Un montant global à lever fut fixé pour Paris et chaque généralité, à charge pour le prévôt des marchands accompagné des échevins à Paris et les intendants en province de procéder à sa répartition. Pour la Franche-Comté ou généralité de Besançon, la Cour faisait connaître le montant des sommes à payer à l'Intendant, responsabilité laissée à ce dernier d'en faire la répartition par subdélégation. À leur tour, les subdélégués répartissaient leur quote-part entre les bourgs et villages de leur juridiction. À Besançon, il incombait à la Municipalité la charge de répartir et collecter les impositions directes sur les Bisontins.

Le premier montant fut le produit de la première capitation augmenté d'un quart. On évita cette fois de parler d'une capitation « par feux ou familles », ce qui semblait bien indiquer l'intention d'augmenter le nombre de contribuables et d'atteindre « tous les sujets du roi ». Et si on montra au début quelques velléités de faire la répartition d'après les moyens et facultés de chacun, ces louables intentions firent long feu. La grosse affaire était, comme toujours, d'aller vite. Or chercher une assiette nouvelle de répartition était difficile et demandait du temps.

Capitation des Taillables

Il existait une assiette de répartition toute trouvée, celle de la taille, du moins en pays de taille personnelle où cet impôt était assis sur l'ensemble des moyens et facultés de chacun. De surcroît, avoir recours à l'assiette de la taille, présentait l'avantage de ménager les gens riches et puissants dont les réclamations portaient et étaient souvent gênantes. On n'atteignait que des contribuables depuis longtemps déjà pliés au joug fiscal. D'où une tendance irrépressible à répartir la capitation d'après la taille, c'est-à-dire de transformer purement et simplement la capitation en un surcroît de taille. Tous les intendants en arrivèrent là. Plus ou moins rapidement, plus ou moins complètement, mais l'évolution fut générale et en somme rapide. Dès la fin du règne de Louis XIV, elle était presqu'accomplie. La capitation des taillables n'était plus en pays de taille personnelle qu'une annexe de la taille. La confusion était si complète que la capitation cessa d'avoir une histoire distincte, du moins dans cette partie du royaume, qui reste de loin la plus importante.

La capitation cessa très rapidement d'avoir des rôles distincts et par la déclaration du 13 avril 1761 elle figura sur les mêmes rôles que la taille. Son histoire ensuite se résume à celle de ses accroissements. 2 sols par livre sont ajoutés en mars 1700, en principe pour un an uniquement, promesse bien évidemment non tenue. Durant la crise des finances publiques due à la guerre de Succession d'Espagne, deux édits de septembre 1708 et de mai 1709 concèdent des affranchissements de capitation leur vie durant aux acquéreurs de rentes royales. Malgré les menaces, la contrainte, les persécutions, le public resta froid. Un arrêt du Conseil du 9 juillet 1715 contraignit ceux qui avaient racheté leur capitation à la payer de nouveau, violant ainsi la parole royale donnée. En 1747 on ajoutera 2 nouveaux sols par livre. Le Trésor, aux abois, cherchait de tous côtés des expédients.

Il nous reste à voir comment le Trésor royal organisait la capitation des populations non soumises à la taille (villes franches et privilégiés) et comment les choses se passaient dans les pays de taille réelle.

Capitation des villes

C'était dans les villes non soumises à la taille que la répartition de la capitation présentait le plus de difficultés, en particulier pour la partie de la population qui n'était pas intégrée dans un corps ou une communauté quelconque. Cette capitation urbaine était assez modique de façon à n'écraser personne et à ne pas susciter de plaintes trop vives. Les intendants déploraient d'ailleurs régulièrement cette mansuétude, comme celui de Lyon dans une lettre du 8 novembre 1781 à propos de l'assiette de la capitation : « cette opération et ses suites font le tourment de mon administration ».

CAPITATION DES COMPAGNIES

Pour les compagnies, comme par exemple le parlement de Besançon, le système mis en place fut à peu près le même que celui des communautés d'arts et métiers : le montant global fut fixé au Conseil du roi puis sa répartition entre leurs différents membres à partir des bases de 1696 décidée par les organes de décision de ces communautés.

Les compagnies de finances formèrent un groupe imposable particulier. Les fermiers-généraux étaient taxés $2\,400\,\pounds$ chacun. Les régisseurs généraux et les administrateurs des domaines $450\pounds$ chacun. Les employés de la ferme générale étaient pour leur part soumis à une imposition de 3 deniers par livre perçue comme appointements si ces derniers n'excédaient pas $450\,\pounds$ et de 6 deniers par livre d'appointements dans le cas contraire. Une déduction de $300\,\pounds$ du montant des appointements imposables était accordée aux employés tenus d'avoir un cheval. En 1773 un nouveau barème fut fixé : 2 deniers pour une livre au dessous de $400\,\pounds$, 4 deniers de $400\,\pounds$ à $1\,000\,\pounds$ et 6 deniers au-delà.

Un arrêt du Conseil du 21 octobre 1702 fixa la capitation des troupes militaires sur la base du tarif de 1695 augmenté d'un tiers. Par l'ordonnance du 24 février 1764 cette capitation fut directement retenue sur les appointements payés par les trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres.

La capitation de la Cour devait également être payée par retenue à partir d'un rôle directement établi par le contrôleur général des finances. Malgré ce procédé ordinaire de la retenue, il n'était pas une imposition plus difficile à faire rentrer. En 1762, alors que la capitation de la Cour s'élevait à plus de 800 000 £, le montant à recouvrer dépassait 2.5 millions de livres. L'entourage du roi, dans son ensemble, était en retard de plus de 3 ans. Un mémoire du temps précise « on leur envoie de temps en temps des avertissements, on leur fait même des commandements pour les engager à payer, mais on ne peut porter plus loin les poursuites par le respect qu'on leur doit ». Aussi payaient-ils tardivement ou jamais... Lorsqu'en 1775 Turgot supprima la charge de receveur particulier de la capitation de la Cour, l'arriéré dû était de 1 634 149 £.

CAPITATION DE LA NOBLESSE

La capitation due par la noblesse – fixée elle aussi par rôle arrêté au Conseil – fut toujours d'un montant modique, au point que la noblesse sans être exemptée en théorie de la capitation, l'était à peu près dans les faits. C'est la raison pour laquelle elle accepta sans trop de plaintes d'être taxée, à peu près sans règle, par les intendants. Légalement ces derniers devaient être assistés, dans leurs taches de répartition de la somme assignée, par un gentilhomme par bailliage ou par élection. Rapidement la collaboration de ce gentilhomme cessa bientôt

presque partout. Elle cessa parce que les intendants furent bien aises de l'éliminer, et parce que les intéressés se dégoûtèrent de cette besogne ingrate et reculèrent devant les inimitiés qu'une semblable mission ne manquait pas d'attirer sur leur tête. Les intendants en restèrent donc seuls chargés, non sans être assaillis de plaintes nombreuses et de réclamations. En 1722 le Régent avait décidé que la capitation des taillables représenterait le tiers de la taille. Cela avait pour conséquence que 4956059 £ restaient à la charge des privilégiés. Cette décision ne fut jamais exécutée. La contribution des privilégiés, villes franches et abonnées, ne s'éleva qu'à 2480934 £ et resta à peu près stationnaire. Néanmoins une partie désargentée de la noblesse trouvait ce fardeau au-dessus de ses forces et un rapport fait en 1783 à l'assemblée provinciale du Berry signale cette fraude curieuse de gentilshommes dissimulant leur noblesse et cherchant à se faire passer pour bourgeois de villes franches afin d'être inscrits sur un rôle dans lequel ils auraient moins de capitation à payer. Il n'en demeure pas moins que comme toutes les impositions nobiliaires, la capitation de la noblesse fut toujours très difficile à recouvrer.

Durant un court laps de temps les privilégiés furent atteints plus durement. Ce fut de 1760 à 1768 lorsque l'édit de février 1760 eut décidé le doublement de la capitation des sujets qui n'étaient pas soumis à la taille, le triplement de celle des officiers des grandes et petites chancelleries, des officiers de finances et employés ayant manié pendant au moins dix ans des deniers publics.

Pour les pays de taille réelle ou échappant à la taille, la limite au-delà de laquelle les capitables furent soumis au doublement, fut fixée à $24 \, \text{\pounds}$, somme incluant l'ajout des sols pour chaque livre due.

La capitation, à la différence de la taille, resta longtemps étrangère à « la justice réglée ». Seuls les intendants avaient connaissance des causes relatives à sa levée. Cette supériorité relative de la capitation sur la taille disparut avec la déclaration du 13 avril 1761 qui laissa aux Élections et aux Cours des Aides en appel, la connaissance juridique des rôles et des contestations pouvant s'élever à leurs propos. Ce changement fut accueilli avec satisfaction par les Cours des Aides qui le réclamaient depuis longtemps avec véhémence².

Le rôle de capitation de 1786³ pour Besançon se présente sous la forme d'un registre de 160 pages faisant 44 cm de long sur 29 cm de large. Il recense tous les contribuables soumis à la capitation par quartiers de la ville ou bannières. Nous trouvons donc pour chaque contribuable sa bannière de résidence, le nom de sa rue de résidence, le numéro de sa maison, son patronyme, la plupart du temps son prénom, sa profession s'il en avait une, sa cote d'imposition et le cas échéant le nombre de domestiques qu'il employait. On recense 4712 foyers fiscaux, nommés d'après l'identité de leur chef, qui pouvait être, signalons-le, des femmes quand elles étaient veuves ou célibataires.

Généralement ce type de document laissait de côté tous les corps abonnés, tels les officiers et commissaires royaux en poste à Besançon, les officiers du Parlement, ceux du bureau des finances ou du présidial, etc. Il laissait aussi de côté certains religieux séculiers comme les chanoines métropolitains ou ceux de Sainte-Madeleine, de même que les membres de la noblesse ne faisant pas partie des autres corps abonnés. Signalons tout de même que la capitation devait être payée sur les domestiques employés à Besançon. Les membres des corps abonnés ayant un niveau de vie assez élevé, la plupart employaient des domestiques. Ils devaient donc s'acquitter d'un petit forfait par catégorie de domestique, forfait d'imposition qui bien évidemment n'avait aucun rapport avec leurs revenus réels. De ces privilégiés, s'il est difficile de déduire leur train de vie par leur seule cote d'imposition, au moins pouvons-nous connaître leur nom, leur adresse, leur profession. Qui plus est, à Besançon, le personnel

² Ce passage est inspiré de Marcel Marion, Les Impôts directs sous l'Ancien Régime, principalement au XVIII^e siècle, Paris, 1910, 434 p.

³ Archives municipales de Besançon, CC 420

en charge du calcul et de la perception de la capitation avait assujetti à cet impôt tous les membres des corps abonnés, même sans domestiques, en leur faisant payer une cote forfaitaire minimum. Les religieux réguliers et les militaires en garnison sont en revanche absents du rôle de la capitation. En annexe, nous nous sommes efforcés de dénombrer les membres de ces deux catégories de Bisontins de façon à obtenir un état complet de la population bisontine à la fin de l'Ancien Régime.

Une autre catégorie de Bisontins était totalement laissée de côté, les plus pauvres, les petites gens sans feu ni lieu, appelés mendiants à l'époque. Cette population assez fluctuante en fonction de la conjoncture économique, faute de lieu de résidence fixe, d'absence de métier stable, n'était pas assujettie à la capitation. On la retrouvait dans les hospices, dans la rue, vivant d'expédients et de la charité publique.

À l'examen de ce corpus, il m'est apparu qu'il manquait des personnages marquants de certaines catégories socioprofessionnelles, en particulier parmi les gens de justice, les professions libérales et les ecclésiastiques. Nous avons pris la décision de compléter la transcription de ce document par l'ajout d'une source complémentaire bien connue décrivant le Besançon prérévolutionnaire. Il s'agit de *l'Almanach historique de Besançon pour l'année 1785*. Ce livre, rédigé par l'érudit Dom Grappin, recense presque toutes les notabilités bisontines de l'époque. La plupart du temps la rue de leur résidence y est indiquée. Malheureusement, il est à déplorer que ni les collecteurs d'impôt, ni Dom Grappin ne se sont donné la peine de nous renseigner sur leurs prénoms. Ces personnes étant connues de tous à l'époque, il paraissait inutile d'en préciser le prénom. Nous disposons en revanche des prénoms du « vulgum pecus » bisontin, ce qui nous a permis de faire une brève étude des prénoms portés par le peuple de Besançon à la fin du XVIII^e siècle.

Nous remarquons, en comparant les deux sources, qu'il n'a échappé à la sagacité des collecteurs de la capitation que 263 foyers, soit un taux d'erreur de 5.3 %. Cela reste pour le fisc de l'époque, une marge d'erreur négligeable. Au total, nous obtenons 4975 foyers bisontins pour une population résidente, hors militaires en garnison, estimée à 22 000 habitants.

Si Régis Gombert avait déjà étudié la population bisontine à la veille de la Révolution française sous un angle démographique⁴, notre travail a plus l'ambition de porter un éclairage sur l'aspect socio-topographique de la ville. Les unités de comparaison sont différentes. Régis Gombert a fait référence aux paroisses, car l'objet de son étude était les registres paroissiaux. Le nôtre se rapporte aux bannières. Ces deux travaux sont complémentaires plus que redondants. Les bannières demeuraient à Besançon les circonscriptions électorales et fiscales de la ville. Et ce du moyen-âge jusqu'à la conquête française. Au nombre de sept : Saint-Quentin, Saint-Pierre, Chamars, Le Bourg, Battant, Arènes et Charmont, elles structuraient politiquement la cité. Après la conquête française, la municipalité bisontine n'étant plus élue, leur utilité fut presque uniquement fiscale. Grâce au rôle de capitation qui est l'objet de cette étude, nous avons réussi à dresser pour la première fois une carte précise des contours de ces bannières sous l'Ancien Régime⁵.

Nous espérons que le présent ouvrage permettra aux chercheurs et aux curieux de mieux saisir la réalité bisontine de la fin de l'Ancien Régime.

⁴ Régis Gombert, Évolution de la population de Besançon de 1543 à 1872, 2 vol. (217, 121 f.), Thèse de 3e cycle, Besançon, 1979.

⁵ Je remercie Georges Tirologos, ingénieur d'études à l'ISTA, pour son aide et sa collaboration précieuses dans l'élaboration des cartes de cet ouvrage.